

Arrêt

n° 29 238 du 29 juin 2009 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile: X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2009, par **X**, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de madame la Ministre de la Politique de migration et d'asile d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 28 octobre 2008, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui lui a été joint.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 23 juin 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Faits pertinents de la cause.
- 1.1. La requérante est arrivé en Belgique le 1^{er} septembre 2003, avec un visa étudiant (article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), valable un an.

Elle a bénéficié d'un titre de séjour en tant qu'étudiante et d'un CIRE, lequel a été prolongé jusqu'au 31 octobre 2006.

1.2. Le 26 octobre 2006, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en tant qu'étudiante, dans un autre établissement d'enseignement, sa première autorisation n'ayant pu être renouvelée suite à trois échecs consécutifs en première année des études choisies.

Le 23 janvier 2007, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle des étrangers, pour travail sans être titulaire d'un permis à cette fin.

Le 5 février 2007, l'Office des Etrangers a refusé la demande d'autorisation de séjour de la requérante.

- 1.3. Le 16 février 2008, la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Un recours à l'encontre de cet ordre a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 24 octobre 2008, par son arrêt 17 635.
- 1.4. Par un courrier du 10 février 2008, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

En date du 28 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à cet égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée est arrivée comme étudiante en 2003 et a reçu un CIRE étudiant du 14/11/2003 au 31/10/2006. Elle a introduit le 26/10/2006 une demande de séjour comme étudiante mais cette demande a été rejetée le 05/02/2007 et un ordre de quitter lui a été notifié en date du 16/04/2008.

La requérante invoque la longueur de son séjour (depuis 2003) et son intégration (attaches sociales durables + connaissance du français) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

L'intéressée invoque l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme en citant la situation générale du pays, à savoir les problèmes politico-économiques du Maroc et la difficulté d'y trouver du travail, cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné que la requérante évoque des problèmes d'une manière générale sans établir un lien entre cette situation et la sienne propre. Or, l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Ainsi, l'intéressée ne fournit aucun élément probant ni pertinent permettant de relier directement ou indirectement cette situation à la sienne. Aussi, la situation au Maroc ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, car l'intéressée se limite à la constatation de cette situation, sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n°122.320 du 27.08.2003).][...]

Quant au fait que l'intéressée n'aurait plus d'attache au Maroc, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu' ellle [sic] serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure âgé [sic] de 30 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Quant au fait que l'intéressée ait un contrat de travail à durée indéterminée, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Quant au fait que l'intéressée ne pourrait obtenir un visa à partir de son pays d'origine en raison de la politique « restrictive » de la Belgique en matière d'immigration, nous constatons que l'intéressée n'apporte aucun élément étayant ses dires et qu'en conséquence, cet élément ne constitue pas une

circonstance exceptionnelle, car il relève de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif. Dès lors, rien n'empêche l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique»

Un ordre de quitter le territoire a été joint à cette décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Il constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF(S) DE LA MESURE:

- ☐ Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 Article 7 al. 1,2°).
- o L'intéressée a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 16/04/2008. »

2. Questions préalables.

- 2.1. En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 19 juin 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 16 avril 2009.
- 3. Exposé des moyens d'annulation.
- 3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12. [1980] de la loi sur les étrangers [sic], des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, combinés à l'erreur manifeste d'appréciation et au principe de proportionnalité ».
- 3.2.1. Elle soutient, en une première branche, que en ce qui concerne deux éléments, les éléments de fond et de recevabilité se confondent : d'une part, « le risque assez important de perdre la chance d'être engagée si elle devait quitter la Belgique et s'y tenir éloignée pendant une période de plusieurs semaines » et d'autre part, « le fait que l'intéressée séjourne dans le Royaume depuis maintenant plus de cinq ans, qu'elle y a fait des études, y a noué des relations multiples de facon que la Belgique est devenue sa patrie où elle se sent épanouie». Elle explique que la requérante vit de manière ininterrompue avec son frère et sa famille et que l'intégration peut être considérée comme une circonstance exceptionnelle. Elle cite différentes décisions du Conseil d'Etat, toutes inédites, dans lesquelles il aurait jugé disproportionné une décision d'irrecevabilité lorsqu'au titre de circonstance exceptionnelle étaient notamment invoqués le développement d'une attache durable avec la Belgique et une vie privée et familiale en Belgique, sans plus d'attaches au pays d'origine et dans lesquelles il aurait estimé qu'une « règle d'amission prudente exige que les autorités apprécient la proportionnalité entre, d'une part le but et les effets de la démarche administrative prescrite [...] et d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel et les inconvénients inhérents à son accomplissement ». Elle conclut en ce que la décision n'est pas adéquatement motivée au sens des dispositions précitées au moyen et porte une erreur manifeste d'appréciation.
- 3.2.2. Elle soutient, en une seconde branche, que le principe de proportionnalité est violé : la requérante a une famille en Belgique avec qui elle vit et la contraindre à se rendre au Maroc pour se prendre en charge pendant tout son séjour est disproportionné au but visé par la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste d'une part vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établi des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions soulevées au moyen ni commettre une erreur manifeste d'appréciation, estimer que la requérante ne faisait état dans sa demande d'autorisation de séjour d'aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge.

En particulier, il rappelle qu'une promesse d'embauche en cas de régularisation ne constitue pas une circonstance exceptionnelle en ce que cela n'empêche pas la requérante de retourner temporairement dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour. Cela est d'autant plus le cas que cette promesse date du 31 janvier 2008 en telle sorte que si cette offre d'emploi est toujours d'actualité après près d'un an et demi, il n'est pas déraisonnable de considérer que le futur employeur pourra patienter pendant que la requérante sollicite un séjour depuis son pays d'origine.

De même, une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ainsi que d'autres éléments comme le fait d'avoir un membre de sa famille sur le sol belge ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

4.3. Dès lors que la requérante n'a fait état d'aucun élément rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique et consulaire compétent, comme il est de règle, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement.

Enfin, en ce qui concerne les décisions du Conseil d'Etat dont les enseignements devraient se voir appliqués au cas présent selon les développements de la partie requérante, et dont le Conseil regrette que la partie requérante se soit abstenue de déposer copies dès lors qu'elle indique que ces décisions sont inédites, force est de constater que ces dernières portent sur l'examen du risque de préjudice grave difficilement réparable, lequel n'est pas examiné dans la présente procédure.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.		
La requête en suspension et annul	ation est rejeté	e.
Ainsi prononcé à Bruxelles, en aud	ience publique	e, le vingt-neuf juin deux mille neuf par :
Mme E. MAERTENS	,	juge au contentieux des étrangers,
Mme J. MAHIELS	,	greffier assumé.
Le greffier,		Le président,
J. MAHIELS		E. MAERTENS